

21
décembre
2005

Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Etat au
1^{er} janvier 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾;
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983²⁾;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation,
de la culture et des sports,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier⁴⁾ ¹Sous réserve d'autres dispositions légales ou réglementaires, le présent règlement est applicable aux membres de la direction et du personnel enseignant:

- a) des établissements cantonaux d'enseignement public;
- b) des établissements d'enseignement public, créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales, et reconnus par l'Etat.

²Le personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s dont les classes sont reconnues par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) est également régi par le présent règlement, sous réserve d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Statuts spéciaux

Art. 2 Le corps professoral et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Université et des hautes écoles spécialisées font notamment l'objet de statuts ou de dispositions particulières.

CHAPITRE 2

Création des rapports de service

Autorité
1. de nomination

FO 2005 N° 100

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ Introduit par A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat - RSN 410.23

³⁾ Introduit par A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat - RSN 410.10

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Art. 3⁵⁾ L'autorité de nomination est:

- a) le département, pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public;
- b) le département, sur proposition des conseils communaux, comités scolaires ou comités scolaires régionaux pour les membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat.

2. d'engagement **Art. 4⁶⁾** ¹L'autorité compétente pour procéder à l'engagement provisoire du personnel enseignant (ci-après l'autorité d'engagement ou l'autorité) est:

- a) dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination, ou par délégation, le service des ressources humaines (ci-après: SRHE);
- b) dans les établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional ou par délégation, la direction d'école.

²Les compétences de l'autorité sont exercées, pour les établissements cantonaux d'enseignement public, par l'autorité de nomination, ou sur délégation, le SRHE ou la direction d'établissement, dans la mesure décrite dans la liste annexe.

Durée

1. de l'engagement provisoire

Art. 4a⁷⁾ Si la situation de l'emploi le justifie, la durée de l'engagement, de deux ans, peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle (1/3 à 2/3 de poste).

2. des fonctions de membre de direction

Art. 5⁸⁾ ¹Dans les établissements cantonaux d'enseignement public, l'autorité de nomination fixe la durée de la nomination des membres de direction. Celle-ci peut être déterminée ou indéterminée.

²Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, cette compétence appartient à l'autorité d'engagement.

³Lorsqu'une nomination a une durée déterminée, elle est en règle générale reconduite au terme de la période définie.

⁴Lorsqu'une nomination n'est pas reconduite et sous réserve des cas de renvoi pour justes motifs et raisons graves, l'autorité met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire.

Forme de l'engagement provisoire et de la nomination

Art. 6⁹⁾ L'engagement provisoire ou la nomination est communiqué au candidat ou à la candidate retenu-e sous la forme d'une décision indiquant notamment la

⁵⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁶⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014 et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle

⁷⁾ Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁸⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁹⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et le traitement initial, après consultation des services d'enseignement compétents.

Mobilité des membres du corps enseignant ou de direction nommés dans la scolarité obligatoire

Art. 6a¹⁰⁾ ¹Dans la mesure du nouveau poste occupé, le membre du personnel enseignant ou de direction nommé qui exercera ses fonctions pour un autre centre scolaire régional à l'intérieur du cercle scolaire ou pour un autre cercle scolaire conserve le bénéfice de sa nomination.

²Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en fonction dans le nouveau poste, l'autorité qui a engagé informe l'autorité de nomination du changement de centre.

Contrats de droit privé

Art. 7¹¹⁾ L'autorité engage le personnel enseignant par contrat de droit privé dans les cas suivants:

- a) activités très partielles, soit inférieures à un tiers de poste, sous réserve des postes durables;
- b) activités temporaires;
- c) absence des titres d'enseignement requis;
- d) *abrogé*.

Dispositions particulières

Art. 8¹²⁾ ¹Dans la règle, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que les personnes unies par le mariage, les partenaires enregistrés ou les personnes vivant en ménage commun, ne sont pas engagés à des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.

²Tant qu'une présence équitable des hommes et des femmes n'est pas atteinte, à qualifications et circonstances personnelles équivalentes, les candidatures de personnes du sexe sous-représenté sont particulièrement prises en considération.

³Pour les postes à responsabilités, à qualifications et compétences professionnelles équivalentes, la priorité sera donnée au sexe sous-représenté.

⁴Pour autant que l'organisation du travail le permette, les demandes d'occupation à temps partiel sont examinées favorablement.

Offre publique d'emploi
1. Supports

Art. 9¹³⁾ ¹L'offre publique d'emploi doit être publiée au moins une fois dans la Feuille officielle. Une publication est également effectuée au sein des écoles.

²Elle est en outre diffusée sur le ou les sites internet de l'Etat.

³Avec l'autorisation du département, des offres publiques d'emploi peuvent être publiées dans les principaux quotidiens du canton, dans d'autres quotidiens ou des revues spécialisées.

⁴Pour l'enseignement postobligatoire, le SRHE est seul compétent pour ordonner la diffusion ou la publication de l'offre publique d'emploi.

¹⁰⁾ Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

¹¹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

¹²⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97)

¹³⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle

2. Contenu

Art. 10¹⁴⁾ ¹La publication ou la diffusion doivent:

- a) indiquer le poste vacant ou à repourvoir, sa nature, les activités qu'il implique, la date d'entrée en fonction, la formation professionnelle exigée, les compétences nécessaires et les autres conditions particulières éventuellement requises;
- b) décliner systématiquement au masculin et au féminin et en toutes lettres la fonction;
- c) indiquer, pour les postes à responsabilités, que les candidatures féminines sont vivement encouragées;
- d) accorder aux candidat-e-s un délai de 14 jours au moins dès la date de la première publication pour postuler.

²Lorsque le poste sera vraisemblablement pourvu par voie d'appel, l'offre l'indique et sa publication est limitée à la Feuille officielle.

CHAPITRE 3**Ressources à disposition du personnel enseignant, des établissements et autorités scolaires**

Mobilité professionnelle

Art. 11 La mobilité professionnelle est encouragée, notamment par une information adéquate.

Qualité de vie au travail

Art. 12 ¹Le maintien et le développement de la qualité de vie au travail sont encouragés, notamment par des séances d'information, un accompagnement individuel, des groupes de réflexion ou la conduite de projets.

²Des ressources, tel le Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPES), sont mises à la disposition des établissements scolaires du canton et de tous les professionnels qui y travaillent.

Groupe de confiance

Art. 13¹⁵⁾ ¹Le département met un groupe de confiance à disposition des membres du corps enseignant qui s'estiment victimes de harcèlement psychologique ou sexuel sur leur lieu de travail.

²Les membres de ce groupe reçoivent les personnes concernées à leur demande, les écoutent, procèdent en cas de besoin à la recherche d'informations, notamment par le biais d'auditions, offrent leur médiation et, en cas d'échec de celle-ci ou si la gravité des faits le requiert, transmettent l'affaire à l'autorité compétente ou au département. Dans des cas particuliers, le groupe de confiance peut faire appel à des intervenants externes.

³Le groupe de confiance est composé de quatre membres, dont deux au moins disposent d'excellentes connaissances de l'environnement scolaire, d'un-e représentant-e d'un service d'enseignement et d'un-e juriste.

⁴Une suppléance est désignée pour chaque membre, afin notamment d'assurer que la personne concernée ne sera pas entendue par un collègue ou un membre de l'autorité dont elle dépend.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97)

¹⁵⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

Assistance
juridique et
psychologique

Art. 13a¹⁶⁾ ¹Lorsqu'un ou une membre du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public est victime d'une infraction ou qu'il est lui-même ou qu'elle est elle-même l'objet d'une plainte, en raison d'un acte grave et significatif survenu dans l'exercice de ses fonctions, il-elle peut se voir octroyer, sur requête et au vu des circonstances, la prise en charge d'une assistance psychologique et juridique.

²Le Conseil d'Etat charge le service des ressources humaines d'édicter les directives y relatives et de statuer sur la prise en charge de l'assistance.

CHAPITRE 4

Charges d'enseignement et dispositions d'organisation

Direction d'école

Art. 14¹⁷⁾ ¹Les membres de la direction assurent l'organisation et le bon fonctionnement de l'école qu'ils dirigent et représentent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation scolaire, le règlement d'école et le cahier des charges élaborés par l'autorité.

²La direction assume également la responsabilité pédagogique de l'établissement qu'elle dirige dans les limites fixées par le département.

³La tâche de direction comprend notamment:

- a) le contrôle de la qualité et de la régularité de l'enseignement ainsi que de l'application des programmes, et du respect des règlements d'examens et de promotions en particulier;
- b) le contrôle de la fréquentation de l'enseignement, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline;
- c) l'organisation de l'année scolaire et des horaires, ainsi que des sessions d'examens;
- d) l'encouragement au perfectionnement et à la formation continue;
- e) l'établissement et le maintien de contacts avec les parents, les autorités et les milieux intéressés à l'école;
- f) la participation aux plans de développement du degré concerné et la coordination des secteurs d'enseignement;
- g) l'organisation et la gestion d'activités scolaires, culturelles et sportives particulières;
- h) l'établissement et le respect des budgets;
- i) la gestion des ressources humaines sous réserve des compétences d'autres autorités;
- j) la gestion administrative;

⁴La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

¹⁶⁾ Introduit par A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet au 1^{er} octobre 2018

¹⁷⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014 et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle

Charge
d'enseignement
des membres de
direction de la
scolarité
obligatoire
1. Principes

Art. 14a¹⁸⁾ ¹La charge d'enseignement qui peut être confiée aux membres de la direction de la scolarité obligatoire est fixée de cas en cas dans le cahier des charges.

²Les membres de direction à temps complet peuvent être déchargés partiellement dans leur activité de direction pour enseigner jusqu'à hauteur de 30% d'un poste d'enseignement au maximum.

³Les membres de direction qui enseignent plus de 30% d'un poste d'enseignement sont mis au bénéfice d'un statut de membre de direction et d'un statut d'enseignant.

⁴Pour les collaborateurs à temps partiel qui ne sont pas au bénéfice d'un double statut au sens de l'alinéa 3 mais qui désirent enseigner dans le cadre de leur fonction de direction, le pourcentage d'enseignement est calculé au prorata de leur taux d'activité de direction.

2. Dépassement

Art. 14b¹⁹⁾ ¹En accord avec le membre de direction concerné, l'autorité peut dépasser le pourcentage d'enseignement cité à l'article 14a, alinéa 2 durant une année.

²Au terme de celle-ci, une mesure compensatoire est établie afin d'atteindre un taux d'enseignement moyen de 30% au maximum sur une période continue de trois ans incluant l'année du dépassement de la limite.

Personnel
enseignant

Art. 15 ¹Le personnel enseignant assume en particulier les tâches suivantes:

- a) l'enseignement, basé sur les objectifs visés par les plans d'études, les méthodes et moyens d'enseignement officiels;
- b) les travaux de préparation, de planification, de correction, d'évaluation et de contrôle qui s'y rapportent;
- c) les relations avec les parents, les représentants légaux ou les élèves majeurs;
- d) la participation à la gestion de la classe et à la marche de l'établissement;
- e) les activités hors-cadre au sens de l'article 49.

²Le nombre de périodes hebdomadaires varie selon le degré ou la nature de l'enseignement. Il est fixé pour chaque fonction par le Conseil d'Etat.

³Selon les besoins, le personnel enseignant assiste, d'entente avec l'autorité scolaire ou la direction d'école compétente, à des cours de perfectionnement, de formation continue à des fins professionnelles et de formation continue en général (ci-après: la formation continue) organisés par le département ou d'autres instances reconnues.

⁴Pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel, en fonction de la nature de leur enseignement, les activités et le lieu de préparation des cours sont définis par les directions d'école en accord avec le département.

⁵Pour d'autres obligations liées à l'enseignement, un cahier des charges est établi par l'autorité, après consultation du personnel concerné.

Charge horaire

¹⁸⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet à la rentrée d'août 2013

¹⁹⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Art. 16 ¹La charge horaire de chaque enseignant-e est fixée par l'autorité, conformément à la législation scolaire et à la nature du poste.

²Les périodes ont en règle générale une durée de 45 minutes.

Variation de la
charge
d'enseignement

Art. 17 ¹En règle générale, le personnel enseignant ne peut être chargé d'un nombre de périodes supérieur à celui qui est attribué à sa fonction.

²Néanmoins, lorsque l'organisation de l'année scolaire ou l'intérêt général l'exige, l'autorité peut réduire ou augmenter le nombre de périodes hebdomadaires de deux unités au maximum. Dans ce cas, des mesures compensatoires établies entre la direction d'école et le maître intéressé sont appliquées. L'activité globale de la personne concernée au sein des écoles du canton est alors prise en considération.

³Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables au personnel enseignant engagé sous contrat de droit privé, dont une variation de la charge d'enseignement de plus ou moins 25% de leur taux d'occupation contractuel est admise sans devoir établir un nouveau contrat après résiliation dans le respect des délais contractuels.

⁴Les cours temporaires de formation continue, organisés par une école et dispensés par un-e enseignant-e de l'école, sont intégrés aux obligations annuelles de cette personne pour autant qu'ils représentent l'équivalent de 39 périodes annuelles au moins.

Réduction de
poste

Art. 18²⁰⁾ ¹Tout membre du personnel nommé à au moins un tiers de poste a le droit d'obtenir une réduction de sa charge d'enseignement.

²Le taux d'activité réduit ne peut être inférieur à 50% du taux de nomination.

³La demande de réduction doit être adressée par écrit à l'autorité au plus tard le 31 janvier précédant la rentrée de l'année scolaire concernée. La demande peut être renouvelée pour une année scolaire supplémentaire à deux reprises.

⁴Le droit à la réduction ne peut être exercé à nouveau que cinq ans après la fin de la dernière année scolaire durant laquelle le taux d'activité a été réduit.

⁵Pendant la période visée, les membres du personnel enseignant conservent leur statut antérieur.

Régularisation

Art. 19²¹⁾ ¹Jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire au terme de laquelle la mesure de réduction prend fin, les intéressé-e-s informent par écrit l'autorité de leur choix, soit:

- a) reprise d'activité au taux de nomination;
- b) conservation d'un taux d'activité réduit.

²L'option définie à l'alinéa 1, lettre b, doit faire l'objet d'une adaptation du taux de nomination.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

²⁰⁾ Teneur selon A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²¹⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011, A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014 et A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019

Duo

Art. 20²²⁾ L'enseignement en duo au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire est régi par l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire, du 11 décembre 1989²³⁾.

Décharge pour raison d'âge

Art. 21²⁴⁾ ¹Le personnel enseignant bénéficie des décharges pour raison d'âge suivantes:

Âge	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans	1 période		
58 ans	2 périodes	1 période	
62 ans	3 périodes	2 périodes	1 période

²Les maîtres de pratique en formation professionnelle bénéficient des décharges pour raison d'âge suivantes :

Âge	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans	2 périodes		
58 ans	3 périodes	2 périodes	
62 ans	4 périodes	3 périodes	2 périodes

³L'âge de référence est celui atteint au 31 août de l'année scolaire concernée.

Décharge pour maîtrise de classe

Art. 22²⁵⁾ ¹Le personnel enseignant titulaire de classe de la scolarité obligatoire, à l'exception des institutions pour enfants et adolescent-e-s, est déchargé d'une période hebdomadaire pour les activités socio-éducatives dans les années 1 et 2 et d'une période hebdomadaire dans les années 3 à 11 pour les activités de maîtrise de classe.

²Le personnel enseignant des filières postobligatoires, auquel est confiée une maîtrise de classe, est déchargé d'une période hebdomadaire.

³La décharge pour maîtrise de classe peut être portée à deux périodes hebdomadaires pour certaines catégories de maîtres de l'enseignement professionnel. La décharge est déterminée en fonction des effectifs de la classe soumise à maîtrise.

Allègements spéciaux

Art. 23 ¹Le département peut accorder des allègements spéciaux aux enseignants chargés de tâches particulières.

²Le département tient une liste exhaustive, par domaine, de ces allègements.

²²⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

²³⁾ RSN 410.420.12

²⁴⁾ Teneur selon A du 20 février 2017 (FO 2017 N° 8) avec effet au 1^{er} août 2017 et A du 16 janvier 2019 (FO 2019 N° 3) avec effet au 1^{er} juillet 2019

²⁵⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011, A du 20 février 2017 (FO 2017 N° 8) avec effet au 1^{er} août 2017 et A du 20 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 14 août 2017

Formation continue	Art. 24 ¹Le département ou d'autres instances reconnues organisent des cours de formation continue. ²Le département détermine dans quelle mesure ces derniers ont lieu durant le temps d'enseignement et en fixe les modalités.
Perfectionnement professionnel des membres de direction de la scolarité obligatoire	Art. 24a²⁶⁾ Les membres de direction de la scolarité obligatoire sont tenus au perfectionnement professionnel propre à assurer l'efficacité de leur travail notamment par le biais de la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF).
Absences	Art. 25²⁷⁾ ¹En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire et de protection civile ou pour tout autre cas de force majeure, la personne concernée doit impérativement informer l'autorité. ²Lorsque son absence excède trois jours de travail consécutifs, la personne concernée malade ou victime d'accident doit présenter un certificat médical. ³En cas d'absence prolongée, un nouveau certificat médical sera produit chaque mois. L'avis du médecin cantonal, dans les écoles cantonales, ou d'un médecin-conseil, dans les autres écoles, peut en tout temps être requis par l'employeur. ⁴Le médecin cantonal et le médecin-conseil peuvent être récusés conformément aux articles 11 et 12 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁸⁾. ⁵Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur à moins qu'un abus de la personne concernée ne soit établi. ⁶Abrogé.
Exercice d'une charge publique	Art. 26²⁹⁾ ¹L'enseignant-e qui désire exercer une charge publique doit en informer l'autorité, et lui indiquer notamment l'organisme concerné, la charge visée et le temps approximatif nécessaire à son exercice. ²Le service dont relève l'établissement reçoit communication des données relatives à la charge en question.
Aménagement du travail en cas de grossesse	Art. 27 Durant les derniers mois de la grossesse, l'autorité peut accorder un assouplissement de l'horaire ou la possibilité d'effectuer une tâche différente.

CHAPITRE 5

Allocation complémentaire

Principe	Art. 28 ¹Sauf disposition spéciale, le versement de l'allocation complémentaire est déterminé selon les mêmes critères que ceux arrêtés par les dispositions relatives aux allocations familiales.
----------	---

²⁶⁾ Introduit par A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

²⁷⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

²⁸⁾ RSN 152.130

²⁹⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle

²L'accomplissement d'une obligation d'assistance au sens de l'article 278, alinéa 2, du code civil suisse ne donne cependant pas droit au versement de l'allocation complémentaire.

Formalités

Art. 29 ¹Pour bénéficier de l'allocation complémentaire, les personnes concernées doivent en faire la demande auprès de l'autorité. Elles sont informées de leur droit lors de l'engagement.

²Lorsque l'ayant droit exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs susceptibles de verser une allocation complémentaire de même nature que celle définie à l'article 58 de la loi, il est en outre tenu de communiquer à celui d'entre eux qui verse l'allocation familiale, l'identité de ses autres employeurs, ainsi que les taux d'activités déployés auprès de ceux-ci.

³Si les éléments déterminants ayant entraîné l'octroi d'une allocation complémentaire se modifient en cours d'année, les ayants droit sont tenus d'informer l'autorité compétente de tout élément de nature à modifier la décision d'octroi.

⁴En l'absence des données nécessaires au maintien ou à la calculation de l'allocation complémentaire, son versement peut être suspendu en tout temps.

Modalités du versement

Art. 30 ¹Lorsque deux personnes peuvent prétendre pour le même enfant au versement de tout ou partie de l'allocation complémentaire, celle-ci est versée à celle qui reçoit l'allocation familiale.

²Lorsqu'un ayant droit exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs visés par le présent règlement, l'allocation complémentaire est versée par celui qui sert l'allocation familiale ou, à défaut, par celui auprès duquel s'exerce l'activité principale.

CHAPITRE 6

Prime de fidélité

Principe

Art. 31³⁰⁾ ¹La prime de fidélité versée aux membres du personnel enseignant et de direction des établissements d'enseignement public après vingt et trente ans d'activité est égale au treizième du traitement annuel, sans les allocations complémentaires et les allocations familiales.

²Lorsque l'ayant droit n'a pas consacré tout son temps à sa fonction, la prime de fidélité est fixée proportionnellement au taux d'activité moyen des dix dernières années.

³Le montant de la prime de fidélité, calculée selon les modalités ci-dessus, s'élève à 80% en 2019, à 60% en 2020, à 40% en 2021.

⁴Dès 2022, le montant maximum de la prime de fidélité s'élève à 2.000 francs.

Modalités d'application

Art. 32³¹⁾ ¹Pour le calcul des années donnant droit à la prime de fidélité, il est tenu compte des années complètes d'activité ininterrompues passées au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public, à partir de la date de l'engagement en une autre qualité que celle de stagiaire ou d'apprenti-e.

³⁰⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2018 (FO 2018 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2018 et A du 17 octobre 2018 (FO 2018 N° 42) avec effet au 19 octobre 2018

³¹⁾ Teneur selon A du 17 octobre 2018 (FO 2018 N° 42) avec effet au 19 octobre 2018

²Si un membre du personnel enseignant ou de direction a obtenu un congé pour se consacrer à une autre activité de caractère temporaire, la charge exercée au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public avant et après cet événement est considérée comme ininterrompue.

³Le versement de la prime de fidélité est suspendu si l'autorité de nomination est saisie d'une procédure de renvoi pour justes motifs ou pour raison grave; à l'issue de la procédure, l'autorité qui a nommé fixe le principe, la date et les autres conditions du versement de la prime.

CHAPITRE 7

Déplacements et indemnités

Principe	Art. 33 ¹Les personnes concernées réduisent leurs déplacements au strict nécessaire. ²L'autorité veille à l'application de cette règle, notamment en regroupant les participants et les activités imposant un déplacement.
Personnel enseignant	Art. 34 ¹Le personnel enseignant d'un établissement scolaire dont dépendent plusieurs écoles ou collèges ne bénéficie pas d'indemnités de transport pour se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. ²Font exception les déplacements dans le cadre d'une demi-journée de travail dans la mesure où ils occasionnent des frais supplémentaires pour la personne concernée. ³Ne sont en outre pas remboursés les frais de subsistance dans un rayon de quatre kilomètres à compter du lieu habituel de travail, sauf exception admise par l'autorité.
Limitation des frais et utilisation des transports publics	Art. 35 ¹Les personnes concernées veillent à limiter leurs frais de déplacements. ²Elles utilisent prioritairement les possibilités offertes par les entreprises de transport public.
Utilisation d'un véhicule privé	Art. 36³²⁾ L'utilisation d'un véhicule privé lors de déplacements professionnels doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité.
Assurance	Art. 37³³⁾ ¹Le Conseil d'Etat contracte une assurance couvrant les dommages subis par des véhicules privés utilisés conformément à l'article 36 lors d'un accident survenu pendant le service. ²Les clauses du contrat relatives à la franchise sont opposables au conducteur ou à la conductrice en cause. ³Le cas des personnes relevant d'une autorité communale ou intercommunale est réservé.

³²⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011 et A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

³³⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1er août 2011

Indemnités de transport, de subsistance et de logement	Art. 38 Les personnes appelées à se déplacer pour affaires de service hors du lieu habituel de leur travail ont droit à une indemnité couvrant leurs frais de transport, de subsistance et de logement, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.
Cours de formation continue 1. Obligatoires	Art. 39 ¹ La participation à un cours obligatoire de formation continue est considérée comme un déplacement professionnel et donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre. ² Le cas des cours obligatoires organisés sous l'égide des conventions intercantionales est réservé.
2. Facultatifs a) dont les frais ne sont pas remboursés	Art. 40 ¹ Les frais de subsistance, de logement et de transport engendrés par les cours facultatifs de formation continue ayant lieu dans le canton ne sont pas remboursés. ² Le cas des cours facultatifs organisés sous l'égide des conventions intercantionales est réservé.
b) dont les frais sont remboursés	Art. 41 ¹ La participation à des cours facultatifs de formation continue organisés hors du canton et reconnus par le département est considérée comme un déplacement professionnel et donne droit aux indemnités prévues, y compris les frais d'inscription. ² Le cas des cours facultatifs organisés sous l'égide de conventions intercantionales est réservé. ³ Pour l'octroi de la part de l'Etat, la participation à un cours facultatif de formation continue est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité scolaire compétente et du département. ⁴ Le département peut en outre: a) limiter l'accès aux cours à un nombre restreint de participant-e-s; b) réduire dans une mesure appropriée la participation cantonale aux frais d'inscription si ceux-ci sont fixés selon un tarif peu conforme aux usages généralement admis.
Indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur	Art. 42 Les indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur servies aux membres du personnel enseignant sont fixées selon un barème arrêté par le département.
Directives du département	Art. 43 Le département arrête les dispositions particulières par voie de directives.
CHAPITRE 8 Indemnités versées au personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s	
Allocation mensuelle	Art. 44 ³⁴⁾ ¹ Les tâches complémentaires liées à la conduite de la classe, correspondant à une norme minimale de deux heures hebdomadaires et définies par le cahier des charges des membres du personnel des institutions pour

³⁴⁾ Teneur selon A du 20 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 14 août 2017

enfants et adolescent-e-s, donnent droit à une allocation mensuelle de 339 francs, montant de référence 2017, renchérissement en sus.

²Les bénéficiaires du paiement d'heures supplémentaires ne peuvent y prétendre.

³Les institutions pour enfants et adolescent-e-s présentent chaque année au département la liste des bénéficiaires de l'allocation définie à l'alinéa 1.

Art. 45³⁵⁾

CHAPITRE 9

Vacances et congés

Personnel enseignant

Art. 46 ¹Les vacances et congés du personnel enseignant correspondent aux vacances scolaires et aux jours fériés.

²Toutefois, durant la semaine qui précède la nouvelle année scolaire, les enseignants peuvent être convoqués par l'autorité pour participer à l'organisation de la rentrée.

³D'autres obligations peuvent incomber au personnel enseignant visé par l'article premier, alinéa 2.

Membres de direction

Art. 47³⁶⁾ ¹Les vacances annuelles des membres de la direction ont une durée de huit semaines.

²Pour les membres de direction de la scolarité obligatoire qui enseignent plus de 30% et qui ont dès lors un statut de membre de direction et un autre d'enseignant, le nombre de semaines de vacances annuelles est calculé au prorata du taux attribué à chaque statut.

³Les congés correspondent aux jours fériés.

Journée syndicale

Art. 48 Les membres du personnel enseignant bénéficient d'un congé pour participer à l'assemblée annuelle de leur association professionnelle.

Activités hors-cadre

Art. 49 Les activités hors-cadre sont assimilées à des journées d'école lorsque l'autorité en détermine le programme et que les élèves se trouvent placés sous la direction d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

Congés de courte durée
1. de 1 à 5 jours

Art. 50³⁷⁾ ¹L'autorité est compétente pour accorder des congés payés ou non payés d'un à cinq jours dans des cas justifiés.

²Un congé payé est notamment accordé dans les cas suivants:

- a) en cas de mariage d'un-e titulaire de fonction publique, ou de conclusion par lui ou elle d'un partenariat enregistré fédéral ou cantonal: 3 jours;
- b) en cas de décès du conjoint ou de la conjointe, d'un-e partenaire enregistré-e, d'un-e parent-e ou allié-e du premier degré: 3 jours;

³⁵⁾ Abrogé par A du 20 février 2017 (FO 2017 N° 8) avec effet au 1^{er} août 2017

³⁶⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2012 (FO 2012 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³⁷⁾ Teneur selon A du 30 mai 2012 (FO 2012 N° 22) avec effet au 1^{er} juin 2012, A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019 et A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} mai 2019

- c) en cas de décès d'un-e parent-e ou allié-e du deuxième degré: 1 à 3 jours;
- d) *abrogée*;
- e) en cas de déménagement: 1 jour;
- f) en cas de garde d'un enfant malade: 1 à 3 jours.

³Si l'un de ces événements se produit pendant les vacances de la personne concernée ou un jour férié, aucun congé compensatoire n'est accordé.

2. de 6 jours à 1
mois

Art. 51³⁸⁾ Des congés payés ou non payés de six jours à un mois peuvent exceptionnellement être accordés par l'autorité.

Congés de longue
durée

Art. 51a³⁹⁾ L'autorité de nomination est compétente pour accorder des congés payés ou non payés de plus longue durée. Elle en fixe les modalités.

Congé de
maternité

Art. 52⁴⁰⁾ ¹Le congé de maternité, fixé d'entente avec l'autorité, dure quatre mois, soit 122 jours. Il inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui lui sont liés et ne peut être échelonné.

²Le congé doit en tous les cas comprendre une période ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement. Cette dernière ne peut pas être partagée avec le père.

³Le solde du congé, soit 24 jours, peut être pris avant ou après l'accouchement, le cas échéant partagé avec le père pour autant que l'organisation du travail le permette.

⁴Sous réserve de celles qui sont dues à de graves complications médicales, reconnues de cas en cas par le/la médecin cantonal-e dans les écoles cantonales, ou par un médecin-conseil pour les autres employeurs, les absences pour cause de maladie survenant dans les 24 jours précédant l'accouchement sont imputées au congé de maternité lorsqu'elles sont dues à la grossesse.

⁵L'allaitement de l'enfant ne donne pas lieu à un congé supplémentaire.

Congé de
paternité

Art. 52a⁴¹⁾ ¹Un congé de 20 jours, qui n'inclut pas les jours fériés, est accordé au père à la naissance du ou des enfants.

²Sauf circonstances exceptionnelles, les 5 premiers jours débutent le jour de la naissance et sont octroyés de manière ininterrompue, samedi et dimanche non compris. Si ce congé se produit pendant les vacances scolaires, aucun congé compensatoire n'est accordé.

³Le solde de 15 jours doit être fixé d'entente avec l'autorité, au moins 20 jours à l'avance. Il est pris par semaine complète et réparti comme suit:

- a) 5 jours doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance;
- b) 10 jours peuvent être pris dans les 12 mois qui suivent la naissance.

⁴Ce congé est pris obligatoirement en nature et ne peut pas donner lieu à une rétribution en espèces s'il n'a pas pu être épuisé.

³⁸⁾ Teneur selon A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019

³⁹⁾ Introduit par A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴⁰⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

⁴¹⁾ Teneur selon A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} mai 2019 et A du 21 décembre 2020 (FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 52b⁴²⁾ ¹Le congé parental est fixé d'entente avec l'autorité qui en définit les modalités en prenant en considération les propositions de la personne concernée et en veillant à ce que l'organisation du travail ne soit pas compromise.

²Le congé est ininterrompu et ne peut être échelonné.

³La demande de congé parental doit être présentée à l'autorité au plus tard trois mois avant la date à laquelle la personne concernée souhaite bénéficier du congé.

Congé en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Art. 52c⁴³⁾ ¹En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG), du 25 septembre 1952, l'autorité compétente accorde à la mère dès la fin de son congé maternité un congé payé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 4 mois au maximum.

²Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente et que la part de son propre congé soit d'au moins 8 semaines.

Congé d'adoption

Art. 53⁴⁴⁾ ¹Le congé d'adoption, d'une durée de quatre mois et qui inclut les vacances scolaires et les jours fériés qui y sont liés, débute dès la prise en charge effective de l'enfant.

²Il est ininterrompu et ne peut en principe être échelonné.

Congés sabbatiques

Art. 54⁴⁵⁾ ¹L'autorité de nomination est compétente pour accorder des congés sabbatiques aux conditions prévues à l'article 75a de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après: la loi).

²Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité de nomination prend sa décision sur proposition de l'autorité d'engagement.

³L'autorité et la personne concernée en fixent les modalités par convention.

⁴Le département élabore la documentation nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des congés, en collaboration avec les représentants des associations professionnelles et les services de l'Etat concernés.

Communication

Art. 55 L'autorité communique au service concerné du département les congés accordés et leur nature.

CHAPITRE 10

Retraite anticipée et différée

Retraite anticipée partielle

Art. 56 ¹Avec l'accord de l'autorité, les enseignants en âge de prendre une retraite anticipée peuvent la prendre partiellement.

⁴²⁾ Teneur selon A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} mai 2019

⁴³⁾ Teneur selon A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} mai 2019

⁴⁴⁾ Teneur selon A du 6 juillet 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} août 2011

⁴⁵⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

²L'autorité en est informée dans les formes et délai prescrits à l'article 43 de la loi.

³La retraite partielle entraîne une réduction du traitement et des allocations au taux de l'activité subsistante.

⁴Le passage d'un degré d'activité réduite à un autre est subordonné à toutes les conditions prévues par le présent article.

Mise à la retraite
différée des
femmes

Art. 57 ¹Les femmes désireuses de poursuivre leur activité au-delà de l'âge fixé aux articles 38 et 39 de la loi en informent l'autorité six mois avant la date de leur mise à la retraite ordinaire.

²La demande précise la durée prévisible du prolongement d'activité.

CHAPITRE 11

Suppression de poste, priorité à l'engagement, démission et renvoi⁴⁶⁾

Suppression de
poste

Art. 58⁴⁷⁾ ¹Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service de la personne qui en a la charge conformément à l'article 44 de la loi.

²L'autorité opère son choix en tenant compte équitablement en particulier de l'ancienneté, des circonstances personnelles et de l'avis pédagogique de la direction d'école.

³Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, l'autorité d'engagement qui a opéré son choix informe l'autorité de nomination de ses conclusions et lui transmet le dossier afin qu'elle puisse statuer dans le respect des délais légaux.

⁴La même règle est applicable lors d'une réduction de poste.

Priorité à
l'engagement dans
la scolarité
obligatoire

Art. 58a⁴⁸⁾ ¹Dans les établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat, les membres du personnel enseignant ou de direction nommés et dont le poste a été supprimé, bénéficient d'une priorité à l'engagement.

²Elle leur permet d'être engagés prioritairement à un poste d'enseignant vacant correspondant à leur profil tout en conservant leur statut de titulaire de fonction publique nommé.

³La priorité à l'engagement ne donne pas droit au maintien du taux d'activité correspondant à la nomination; la différence entre le taux d'activité proposé et le taux de nomination fait l'objet d'une augmentation du taux de nomination ou d'une réduction de poste au sens des articles 44 LSt et 58 du présent règlement.

⁴Le droit à la priorité à l'engagement court jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle où le poste a été supprimé. A l'issue de cette échéance, si le membre du personnel enseignant ou de la direction n'a pas pu être placé, des indemnités au sens de l'article 44 LSt lui sont versées.

⁴⁶⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁴⁷⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁴⁸⁾ Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁵Lorsque plusieurs titulaires de fonction publique nommés bénéficient d'une priorité à l'engagement pour un même poste d'enseignement vacant, l'autorité opère son choix en tenant compte équitablement en particulier de l'expérience, du résultat de l'entretien d'embauche et des circonstances personnelles.

Réinsertion **Art. 59** ¹Le département s'efforce d'assurer aux personnes dont le poste est supprimé un autre poste équivalent dans une école du canton ou, à défaut, dans le canton.

²En cas de nécessité, il peut publier des offres publiques d'emploi auxquelles seules ces personnes sont admises à postuler.

Démission dans la scolarité obligatoire **Art. 59a**⁴⁹⁾ ¹En cas de démission, les membres du personnel enseignant ou de direction avertissent par écrit leur autorité d'engagement dans le délai prescrit par l'article 43 LSt.

²Une fois l'autorité d'engagement informée, celle-ci transmet la démission à l'autorité de nomination dans un délai d'un mois.

Renvoi dans la scolarité obligatoire **Art. 59b**⁵⁰⁾ ¹Les procédures de renvoi pour justes motifs ou raison grave sont du ressort de l'autorité d'engagement ou, par délégation, de la direction d'école conformément aux articles 46 et 80 LSt.

²A l'issue desdites procédures, l'autorité d'engagement transmet sans délai le dossier avec ses conclusions à l'autorité de nomination pour décision.

CHAPITRE 12

Informatique scolaire

Informatique
1. Principes **Art. 60**⁵¹⁾ ¹Les utilisateurs de l'informatique scolaire respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les codes de déontologie ou chartes régissant l'usage de l'informatique dans le ou les établissements qui les emploient. Il respecte notamment les règles de protection et de sécurité des données, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

²Sont notamment interdites les opérations délibérées suivantes:

- a) la dissimulation de son identité ou l'utilisation de celle d'autrui;
- b) le traitement non autorisé de données d'autres utilisateurs;
- c) l'atteinte à leur personnalité et à leur sensibilité, notamment par le biais de messages, textes ou images provocants, immoraux ou attentatoires à l'honneur;
- d) le traitement de données illégales, par consultation, téléchargement, stockage ou diffusion;
- e) l'utilisation ou la copie non autorisée de logiciels;
- f) le téléchargement d'œuvres musicales, cinématographiques ou autres protégées par la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁴⁹⁾ Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁵⁰⁾ Introduit par A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

⁵¹⁾ Teneur selon A du 20 juin 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

2. Journal **Art. 61**⁵²⁾ ¹Les traitements de données effectués sur les ordinateurs connectés au réseau pédagogique neuchâtelois peuvent être journalisés, afin de permettre à l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (ci-après: l'office) de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément à la réglementation régissant l'utilisation de l'informatique scolaire. Sur demande de l'autorité hiérarchique concernée et s'il existe des indices de violation, la vérification peut cibler un utilisateur particulier.
- ²Lorsque la vérification met en lumière des irrégularités ponctuelles et de peu de gravité, l'office y rend attentif l'utilisateur concerné. Si les violations sont réitérées ou qu'elles sont graves, l'office en avise directement l'autorité hiérarchique dont l'utilisateur dépend.
3. Sanctions **Art. 62**⁵³⁾ Tout contrevenant aux règles qui précèdent s'expose à l'exclusion du réseau. Sont réservées les autres sanctions, administratives, pénales, ainsi que les mesures relevant de la compétence de l'employeur.

CHAPITRE 13

Liste des enseignants

- Liste des enseignants
1. Principe **Art. 63**⁵⁴⁾ ¹Le département tient une liste des enseignants destitués du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton par décision ayant force exécutoire.
- ²La liste contient:
- a) le nom et la date de naissance de l'enseignant-e;
 - b) la désignation du diplôme et de l'institution qui l'a délivré;
 - c) la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer;
 - e) la date de la décision de destitution du droit d'enseigner;
 - f) l'autorité ayant prononcé la destitution et sa durée.
2. Droits de la personne concernée **Art. 64** ¹Le département informe tout-e enseignant-e de son inscription sur la liste ou de la radiation de son inscription.
- ²La personne concernée bénéficie des droits garantis par la législation sur la protection de la personnalité, en particulier le droit de consulter les informations la concernant, de faire biffer les mentions inutiles et rectifier les données inexactes.
3. Radiation **Art. 65** Le département radie d'office les données de la liste:
- a) si le droit d'enseigner a été restitué par l'autorité compétente;
 - b) à l'échéance de la période pour laquelle le droit d'enseigner a été retiré;
 - c) lorsque la personne concernée est à la retraite;
 - d) en cas de décès de cette dernière.
4. Communication de données **Art. 66** ¹Le département communique sans délai chaque inscription, rectification et radiation de la liste cantonale à la Conférence des directeurs de l'instruction publique, laquelle tient une liste intercantonale des retraits du droit d'enseigner prononcés en Suisse.

⁵²⁾ Teneur selon A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

⁵³⁾ Teneur selon A du 20 juin 216 (FO 2016 N° 25) avec effet immédiat

⁵⁴⁾ Teneur selon A du 14 mai 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet au 16 mai 2014

²Sur demande écrite, le département peut communiquer des données concernant des cas précis aux autorités et établissements scolaires neuchâtelois, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 14

Dispositions finales

Art. 67⁵⁵⁾

Art. 6, note marginale, al. 1, première phrase, et 2

b) en cas de maternité

¹En cas de maternité, les indemnités servies par la caisse sont versées pendant quatre mois, soit 122 jours au maximum. (*suite inchangée*)

²Le droit aux indemnités prend effet le jour de l'accouchement.

Dispositions transitoires concernant l'art. 21 (décharge d'âge)

Art. 67a⁵⁶⁾ ¹La nouvelle grille concernant les décharges d'âge entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

²Le personnel enseignant à temps complet, engagé avant le 31 décembre 2016, qui a 60 ans révolus avant la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, bénéficie de trois périodes décharge dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

³Le personnel enseignant à temps complet, engagé avant le 31 décembre 2016, qui a 61 ans révolus avant la rentrée de l'année scolaire 2018-2019, bénéficie de trois périodes décharge dès la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

⁴Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie aux maîtres de pratique en formation professionnelle sous réserve du nombre de périodes de décharge porté à quatre.

Disposition transitoire relative à l'art. 18

Art. 67b⁵⁷⁾ Le délai prévu à l'article 18, alinéa 3 du présent règlement est prolongé jusqu'au 15 février 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

Abrogation

Art. 68 Sont abrogés:

- a) le règlement des enseignants, du 3 juillet 1996⁵⁸⁾;
- b) l'arrêté concernant le statut du personnel enseignant nommé exerçant une activité partielle dans les écoles publiques, du 19 décembre 1983⁵⁹⁾;
- c) l'arrêté concernant les obligations des membres de la direction des écoles primaires et secondaires du degré inférieur, du 7 décembre 1987⁶⁰⁾;
- d) l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel dans les écoles enfantines publiques, du 11 décembre 1989⁶¹⁾;

⁵⁵⁾ Abrogé par A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

⁵⁶⁾ Introduit par A du 20 février 2017 (FO 2017 N° 8) avec effet au 1^{er} août 2017

⁵⁷⁾ Introduit par A du 8 janvier 2019 (FO 2019 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁵⁸⁾ FO 1996 N° 50

⁵⁹⁾ RLN X 74

⁶⁰⁾ RLN XIII 141

⁶¹⁾ RLN XIV 389

- e) l'arrêté relatif aux indemnités de présence et aux rétributions par mandat d'auteur servies aux membres du personnel enseignant des écoles cantonales et communales, du 17 février 1993⁶²⁾;
- f) l'article 4 et les articles 30, alinéa 2, et 32, alinéa 5, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005⁶³⁾;
- g) les articles 9 à 12 et 20-21 du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002⁶⁴⁾.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 69 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶²⁾ FO 1993 N° 30

⁶³⁾ RSN 152.511

⁶⁴⁾ RSN 152.511.2

Annexe⁶⁵⁾
(RSten, art. 4, al. 2)

Liste récapitulant le partage de compétences entre la direction d'établissement et le SRHE

Compétence			Direction d'établissement	SRHE
Chapitre	Article	Note marginale		
2	7	Contrats de droit privé	Contrats de remplacement de moins d'un mois	Contrats de remplacement de plus d'un mois
4	16	Charge horaire	X	
	17	Variation de la charge d'enseignement	X	
	19	Régularisation	X	
	21	Décharge pour raison d'âge		X
	25	Absences	X	
	26	Exercice d'une charge publique		X
	27	Aménagement du travail en cas de grossesse	X	
5	29	Formalités		X
6	31	Principe		X
7	33	Principe	X	
	34	Personnel enseignant	X	
	36	Utilisation d'un véhicule privé	X	
9	46	Personnel enseignant	X	
	49	Activités hors-cadre	X	
	50	Congés de courte durée	X	
	51	Autres congés	X	
	52	Congé maternité		X
	52a	Congé de paternité	X	
	52b	Congé parental	X	
	52c	Congé en cas d'hospitalisation d'un nouveau-né	X	
	54	Congé sabbatique		X
10	56	Retraite anticipée partielle		X
	57	Mise à la retraite différée des femmes		X

⁶⁵⁾ Teneur selon A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet dès la rentrée scolaire 2017-2018 pour le personnel enseignant des lycées et dès le 1^{er} janvier 2018 pour le personnel enseignant des établissements de formation professionnelle et A du 10 avril 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} mai 2019

REGLEMENT GENERAL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT (RSTen)

TABLE DES MATIERES

Articles

CHAPITRE 1	Dispositions générales	
	Champ d'application	1
	Statuts spéciaux	2
CHAPITRE 2	Création des rapports de service	
	Autorité	
	1. de nomination	3
	2. d'engagement	4
	Durée	
	1. de l'engagement provisoire	4a
	2. des fonctions de membre de direction	5
	Forme de l'engagement provisoire et de la nomination	6
	Mobilité des membres du corps enseignant ou de direction nommés dans la scolarité obligatoire	6a
	Contrats de droit privé	7
	Dispositions particulières	8
	Offre publique d'emploi	
	1. Supports	9
	2. Contenu	10
CHAPITRE 3	Ressources à disposition du personnel enseignant, des établissements et autorités scolaires	
	Mobilité professionnelle	11
	Qualité de vie au travail	12
	Groupe de confiance	13
	Assistance juridique et psychologique	13a
CHAPITRE 4	Charges d'enseignement et dispositions d'organisation	
	Direction d'école	14
	Charge d'enseignement des membres de direction de la scolarité obligatoire	
	1. Principes	14a
	2. Dépassement	14b
	Personnel enseignant	15
	Charge horaire	16
	Variation de la charge d'enseignement	17
	Réduction de poste	18
	Régularisation	19
	Duo	20
	Décharge pour raison d'âge	21

	Décharge pour maîtrise de classe	22
	Allégements spéciaux	23
	Formation continue	24
	Perfectionnement professionnel des membres de direction de la scolarité obligatoire	24a
	Absences	25
	Exercice d'une charge publique	26
	Aménagement du travail en cas de grossesse ..	27
CHAPITRE 5	Allocation complémentaire	
	Principe	28
	Formalités	29
	Modalités du versement	30
CHAPITRE 6	Prime de fidélité	
	Principe	31
	Modalités d'application	32
CHAPITRE 7	Déplacements et indemnités	
	Principe	33
	Personnel enseignant	34
	Limitation des frais et utilisation des transports publics	35
	Utilisation d'un véhicule privé	36
	Assurance	37
	Indemnités de transport, de subsistance et de logement	38
	Cours de formation continue	
	1. Obligatoires	39
	2. Facultatifs	
	a) dont les frais ne sont pas remboursés	40
	b) dont les frais sont remboursés	41
	Indemnités de présence et rétributions par mandat d'auteur	42
	Directives du département	43
CHAPITRE 8	Indemnités versées au personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescent-e-s	
	Allocation mensuelle	44
	Abrogé	45
CHAPITRE 9	Vacances et congés	
	Personnel enseignant	46
	Membres de direction	47
	Journée syndicale	48
	Activités hors-cadre	49
	Congés de courte durée	
	1. de 1 à 5 jours	50
	2. de 6 jours à 1 mois	51
	Congés de longue durée	51a
	Congé de maternité	52
	Congé de paternité	52a
	Congé parental	52b

	Congé en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né.....	52c
	Congé d'adoption	53
	Congés sabbatiques	54
	Communication	55
CHAPITRE 10	Retraite anticipée et différée	
	Retraite anticipée partielle	56
	Mise à la retraite différée des femmes	57
CHAPITRE 11	Suppression de poste, priorité à l'engagement, démission et renvoi	
	Suppression de poste	58
	Priorité à l'engagement dans la scolarité obligatoire	58a
	Réinsertion	59
	Démission dans la scolarité obligatoire	59a
	Renvoi dans la scolarité obligatoire	59b
CHAPITRE 12	Informatique scolaire	
	Informatique	
	1. Principes	60
	2. Journal	61
	3. Sanctions	62
CHAPITRE 13	Liste des enseignants	
	Liste des enseignants	
	1. Principe	63
	2. Droits de la personne concernée	64
	3. Radiation	65
	4. Communication de données	66
CHAPITRE 14	Dispositions finales	
	Abrogé	67
	Dispositions transitoires concernant l'art. 21 (décharge d'âge)	67a
	Disposition transitoire relative à l'art.18.....	67b
	Abrogation	68
	Entrée en vigueur et publication	69
Annexe	Liste récapitulant le partage de compétences entre la direction d'établissement et le SRHE	